



Conseil de la Ville

Codification administrative

Règlement RV-2014-13-34 concernant la prévention des incendies

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n'a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
RV-2015-14-32	5, 8, 123, 124, 125, 126 et 137.1	20 avril 2015	29 avril 2015
RV-2017-16-73	1, 97.1, 97.2, 97.3, 97.4, 97.5, 97.6 et 127	13 février 2017	22 février 2017
RV-2018-18-51	109	28 janvier 2019	4 février 2019
RV-2024-34-97	4	27 janvier 2025	10 février 2025

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « aire de plancher » : sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent;
- 2° « avertisseur de fumée » : dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé;
- 3° « bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- 4° « bâtiment de grande hauteur » : bâtiment abritant :
 - a) un usage principal du groupe A, D, E ou F et qui mesure plus de 36 mètres de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage; ou plus de 18 mètres de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage et dont le nombre de personnes, pour n'importe quel autre étage au-dessus du niveau moyen du sol que le premier étage, augmenté de celui des étages supérieurs et divisé par 1,8 fois la largeur en mètres de tous les escaliers d'issue à cet étage, dépasse trois cents;
 - b) un usage principal du groupe B dont le plancher du dernier étage est situé à plus de 18 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
 - c) une aire de plancher, ou une partie d'aire de plancher, située au-dessus du troisième étage et destinée à un usage du groupe B, division 2;
 - d) un usage principal du groupe C dont l'un des planchers est à plus de 18 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.
- 4.1° « camion de cuisine » : véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion de cuisine, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés (tels que comptoir mobile, cantine mobile, etc.);
- 5° « cloison » : mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage;
- 6° « corridor commun » : corridor qui permet l'accès à l'issue à partir d'une suite;
- 7° « degré de résistance au feu » : temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de

- la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement;
- 8° « détecteur de fumée » : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;
 - 9° « détecteur d'incendie » : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée;
 - 10° « dispositif d'obturation » : toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancre;
 - 11° « ensemble immobilier » : groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural intégré, érigés sur un seul terrain, ou sur plusieurs terrains distincts qui ne sont pas tous adjacents à une rue publique ou à une rue privée et comprenant un aménagement extérieur implanté sur un terrain commun;
 - 12° « feu de classe A » : feu de matières combustibles, telles que le bois, les tissus, le papier, le caoutchouc ou plusieurs types de plastiques;
 - 13° « feu de classe B » : feu de liquides inflammables, de liquides combustibles, de graisses de pétrole, de goudrons, d'huiles, de peintures à l'huile, de solvants, de laques, d'alcool ou de gaz inflammables;
 - 14° « feu de classe C » : feu touchant des appareillages électriques sous tension où la non-conductivité des agents extincteurs à une grande importance;
 - 15° « feu de classe D » : feu de métaux combustibles, tels que le magnésium, le titane, le zirconium, le sodium, le lithium ou le potassium;
 - 16° « feu de classe K » : feu prenant naissance dans des appareils de cuisson qui impliquent des agents de cuisson de nature combustible (huiles et graisses végétales ou animales);
 - 17° « grand bâtiment » : bâtiment abritant des usages principaux du groupe A, du groupe B ou du groupe F, division 1 ainsi qu'un bâtiment ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse trois étages et qui abrite des usages principaux du groupe C, du groupe D, du groupe E ou du groupe F, divisions 2 et 3;
 - 18° « hauteur de bâtiment » : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit;
 - 19° « issue » : partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique;
 - 20° « liquide combustible » : liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8°C, mais inférieur à 93,3°C;
 - 21° « liquide inflammable » : liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8°C et une

pression de vapeur absolue d'eau plus 275,8 kPa à 37,8°C;

- 22° « local technique » : local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment dont entre autres les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique;
- 23° « logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;
- 24° « maison de chambres » : suite, autre qu'un hôtel ou un motel, où plus de trois chambres sont destinées à être louées ou occupées par des personnes qui en ont l'usage exclusif et comportant soit une installation pour préparer et consommer des repas, soit des installations sanitaires, ou des services en commun à ces fins;
- 25° « moyen d'évacuation » : voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue;
- 26° « niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;
- 27° « petit bâtiment » : bâtiment d'une hauteur de bâtiment d'au plus trois étages, ayant une aire de bâtiment d'au plus 600 mètres carrés et qui abrite des usages principaux du groupe C, du groupe D, du groupe E et du groupe F, divisions 2 et 3;
- 28° « pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs » : pièces pyrotechniques à faible risque destinées à l'amusement pour utilisation à l'extérieur par le grand public. Ces pièces comprennent les articles comme les chandelles romaines, les étincelleurs, les fontaines, les roues, les volcans, les mines et les serpentins;
- 29° « pièces pyrotechniques à haut risque » : pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels pour utilisation à l'extérieur. Ces pièces comprennent les articles comme les bombes aériennes, les barrages, les chutes d'eau, les lances et les roues;
- 30° « pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux » : pièces pyrotechniques dont les effets sont créés lors de la mise à feu de dispositifs ou de matières pyrotechniques, propulsives ou explosives et sont utilisés par l'industrie du divertissement pour des représentations à l'extérieur ou à l'intérieur;
- 31° « premier étage » : étage dont le plancher se retrouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- 32° « propriétaire » : le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le

propriétaire;

- 33° « résidence supervisée » : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide;
- 34° « séparation coupe-feu » : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu;
- 35° « signal d'alarme » : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence;
- 36° « signal d'alerte » : signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence;
- 37° « sous-sol » : un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage;
- 38° « suite » : une seule pièce ou un groupe de pièces complémentaires, occupé par une personne qui en a l'usage exclusif; elle comprend les logements, les chambres individuelles des motels, des hôtels, des maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les établissements commerciaux et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces;
- 39° « système d'alarme incendie » : ensemble d'appareils, composé d'au moins un panneau annonciateur, un déclencheur manuel et un dispositif de signalisation sonore, conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une menace d'incendie;
- 40° « transformation » : toute modification d'un bâtiment ou d'un usage et comprend notamment les types d'interventions comme le changement d'un usage sans travaux de modification ou une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à un accroissement de la hauteur du bâtiment, un accroissement de l'aire de bâtiment, un accroissement de l'aire de plancher, la création d'une aire communicante, l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment pour personnes ayant une incapacité physique, une modification des mesures de lutte contre l'incendie ou une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie de bâtiment.
- 41° « vide technique » : vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose;
- 42° « zone de détention cellulaire » : zone surveillée comportant une ou plusieurs pièces et où la liberté de mouvement des occupants est limitée à une seule pièce par des mesures de sécurité qui ne sont pas sous leur contrôle.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. **Bâtiments visés**

Sauf indication contraire, les exigences d'installation de matériel de protection contre l'incendie, ainsi que les exigences de conception de voies d'accès pour le Service de la sécurité incendie visent tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages principaux ci-après mentionnés :

- 1° un établissement de réunion, non visé aux paragraphes 6 et 9 du présent article, qui n'accepte pas plus de neuf personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue :
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;
 - c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;
 - d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes.
- 3° une habitation, autre qu'une résidence privée pour aînés, qui constitue :
 - a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. il a au plus deux étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus huit logements;
 - b) soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus neuf chambres;
 - c) soit un hôtel d'au plus deux étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus six chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
 - d) soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus trente personnes et a au plus trois étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4);
 - e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes.
- 4° un établissement d'affaires, d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment;

- 5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 mètres carrés, lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;
- 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;
- 7° un usage agricole;
- 8° un établissement industriel;
- 9° un édifice à caractère familial qui constitue une école, garderie ou hôtel à caractère familial d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.

Également, dans le présent règlement, les exigences d'installation de matériel de protection contre l'incendie, visent tout bâtiment à usage mixte et non désigné avant le 7 novembre 2000 comme édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3).

Enfin, dans le présent règlement, les exigences d'inspection, de mise à l'essai, d'entretien et de fonctionnement des installations de sécurité incendie et du matériel de protection contre l'incendie, visent tout bâtiment.

3. **Usages principaux**

Aux fins d'application du présent règlement, tout bâtiment, ou partie de bâtiment, doit être classé selon son usage principal conformément au tableau suivant :

Groupe	Division	Description des usages principaux
A	1	Établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle
A	2	Établissements de réunion qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
A	3	Établissements de réunion de type aréna
A	4	Établissements de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air
B	1	Établissements de soins ou de détention dans lesquels des personnes ne peuvent se mettre à l'abri du danger en raison de mesures de sécurité qui échappent à leur contrôle
B	2	Établissements de soins ou de détention abritant des personnes qui nécessitent des soins spéciaux ou des traitements en raison de leur état physique ou mental
C	-	Habitations
D	-	Établissements d'affaires
E	-	Établissements commerciaux
F	1	Établissements industriels à risques très élevés
F	2	Établissements industriels à risques moyens
F	3	Établissements industriels à risques faibles

Pour les fins du présent article, on entend par :

- 1° « établissement de réunion (groupe A) » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons;

- 2° « établissement de soins ou de détention (groupe B) » : bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger;
- 3° « établissement d'affaires (groupe D) » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;
- 4° « établissement commercial (groupe E) » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;
- 5° « établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1) » : établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie;
- 6° « établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2) » : établissement industriel non classé comme établissement industriel à risques très élevés, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kilogrammes / mètres carrés ou 1200 MÉGAJOULES / mètres carrés;
- 7° « établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3) » : établissement industriel dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kilogrammes / mètres carrés ou 1200 MÉGAJOULES / mètres carrés.

4. **Responsabilité**

Sauf indication contraire, le propriétaire est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa :

- a) le locataire est également responsable :
 - i. de l'application et du respect des articles 6, 21, 22, 23, 37 (troisième et sixième alinéas), 38, 40, 41 (deuxième paragraphe du premier alinéa), 42, 43, 44 (premier alinéa), 45 à 52, 62 (premier alinéa), 64 (premier alinéa), 68, 69 (quatrième alinéa), 72 à 74, 76, 87, 92, 94, 99, 104 et 105;
 - ii. d'assurer l'accessibilité en tout temps des équipements mentionnés aux articles 7, 9, 11, 20, 27, 30, 31 et 109;
 - iii. d'assurer le dégagement des voies d'accès, tel que requis par l'article 65;
 - iv. de l'utilisation conforme des équipements mentionnés à l'article 70;
 - v. du déneigement des poteaux incendies privés, tel que prévu à l'article 109;
- b) l'organisateur de l'événement est également responsable de l'application et du respect des articles 66, 96 et 97 et du chapitre XXI;
- c) le propriétaire et le locataire du camion de cuisine sont également responsables de l'application et du respect du chapitre XVI.1.

RV-2024-34-97, a. 1.

CHAPITRE III **SYSTEMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU**

SECTION I **SYSTEME DE GICLEURS**

5. Installation

Un système de gicleurs doit être installé dans les bâtiments visés, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de ceux-ci.

Le système de gicleurs installé en vertu du premier alinéa doit protéger, dans son entièreté, le bâtiment.

Les raccords-pompiers d'un système de gicleurs doivent être protégés en tout temps par des bouchons.

RV-2015-14-32, a. 1.

6. Dégagement

Le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 450 millimètres. Toutefois, dans les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 900 millimètres.

7. Entretien, inspection et mise à l'essai

Un système de gicleurs doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un système de gicleurs doit être inspectés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois. Les vannes de commande fermées des gicleurs doivent être clairement identifiées.

SECTION II **CANALISATIONS D'INCENDIE ET ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS**

8. Installation

Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être installés dans les bâtiments visés, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de ceux-ci.

RV-2015-14-32, a. 2.

9. Entretien, inspection et mise à l'essai

Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent également :

1° être bien identifiés;

2° être vérifiés à intervalles d'au plus un mois;

3° servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.

Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être inspectés et mis à l'essai à intervalles d'au plus un an.

10. Installation ou démontage progressif

Au cours de la modification, rénovation ou de la démolition d'un bâtiment, un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être installés ou démontés progressivement de façon à ce que toutes les aires de plancher du bâtiment soient protégées.

SECTION III
POMPE A INCENDIE

11. Entretien, inspection et mise à l'essai

Une pompe à incendie doit être en tout temps accessible et maintenue en bon état de fonctionnement.

Une pompe à incendie doit être inspectée à intervalles d'au plus un an.

Une pompe à incendie doit être mise à l'essai à intervalles d'au plus sept jours. Toutefois, une pompe à incendie entraînée par un moteur électrique doit être mise à l'essai à intervalles d'au plus un mois.

CHAPITRE IV
SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

12. Installation d'un système d'alarme incendie – grand bâtiment

Un système d'alarme incendie doit être installé dans un grand bâtiment protégé par un système de gicleurs, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de celui-ci.

Un système d'alarme incendie doit être installé, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation, dans un grand bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par un système de gicleurs et où il y a :

1° une zone de détention cellulaire;

2° une zone à sortie contrôlée;

3° plus de trois étages, y compris les étages au-dessous du niveau moyen du sol;

4° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, division 2 ou 3 dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu, au-dessus ou au-dessous du premier étage, est supérieur à 75;

5° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe C où dorment plus de dix personnes;

6° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, division 1 dont le nombre

- d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 25;
- 7° un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis dont le nombre d'occupants pour lequel cet endroit est conçu est supérieur à 300.

Pour les grands bâtiments mentionnés au cinquième paragraphe et construits ou transformés avant le 7 novembre 2000 :

- 1° le système d'alarme incendie doit être conforme aux exigences des normes et codes applicables reconnus pour un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008.
- 2° dans tout logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 décibels audibles, la porte fermée.
- 3° dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au moins 75 décibels audibles.

13. Installation d'un système d'alarme incendie – petit bâtiment

Un système d'alarme incendie doit être installé, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation, dans un petit bâtiment :

- 1° de plus de trois étages;
- 2° dont le nombre d'occupants pour lequel le bâtiment est conçu est supérieur à 300;
- 3° où se trouve un usage principal appartenant au groupe D ou E dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 150, au-dessus ou au-dessous du premier étage;
- 4° où se trouve un usage principal appartenant au groupe F, division 2 ou 3 dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 75, au-dessus ou au-dessous du premier étage;
- 5° dont l'usage principal appartient au groupe C où sont hébergées plus de dix personnes.

Pour les petits bâtiments mentionnés au cinquième paragraphe et construits ou transformés avant le 7 novembre 2000 :

- 1° le système d'alarme incendie doit être conforme aux exigences des normes et codes applicables reconnus pour un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008.
- 2° dans tout logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 décibels audibles, la porte fermée.
- 3° dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au moins 75 décibels audibles.

14. Installation de détecteurs d'incendie – grand bâtiment

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un grand bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs, des détecteurs d'incendie doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans les endroits suivants :

- 1° dans un local de rangement ne faisant pas partie de logements;
- 2° dans un local technique ne faisant pas partie de logements;
- 3° dans un local de concierge;
- 4° dans une pièce devant servir au stockage ou à l'utilisation de produits dangereux;
- 5° dans une gaine d'ascenseur et de petit monte-chARGE;
- 6° dans une buanderie d'habitation, sauf celle qui est à l'intérieur d'un logement.

15. Installation de détecteurs d'incendie – petit bâtiment

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un petit bâtiment, des détecteurs d'incendie doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans les endroits suivants :

- 1° dans un local de rangement;
- 2° dans un local technique;
- 3° dans un local de concierge;
- 4° dans une pièce devant servir au stockage ou à l'utilisation de produits dangereux;
- 5° dans une gaine d'ascenseur et de petit monte-chARGE;
- 6° dans un dévaloir.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'un petit bâtiment entièrement protégé par un système de gicleurs lorsque ce système est sous surveillance électrique et est équipé d'un avertisseur de débit.

16. Installation de détecteurs de fumée – grand bâtiment

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un grand bâtiment, des détecteurs de fumée doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans les endroits suivants :

- 1° dans chaque cage d'escalier d'issue;
- 2° dans chaque pièce d'une zone de détention cellulaire et chaque corridor desservant ces pièces;
- 3° dans chaque corridor commun des parties de bâtiments classées comme usage principal du groupe C.

17. Installation de détecteurs de fumée – petit bâtiment

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un petit bâtiment, des détecteurs de fumée doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans chaque corridor commun d'une habitation et dans chaque cage d'escalier d'issue.

18. Dispositif pour personne malentendantante

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un bâtiment et que ce système ne permet pas à une personne malentendantante de réagir en tout temps et rapidement à l'alarme, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

19. Système d'alarme incendie relié

Un système d'alarme incendie exigé en vertu du présent règlement doit être relié à une centrale de surveillance privée.

Le propriétaire doit exiger de cette centrale de surveillance privée qu'elle avise en premier lieu la centrale 9-1-1 de la Ville de Lévis lorsqu'un signal d'alerte ou d'alarme est déclenché.

20. Entretien, inspection et mise à l'essai

Un système d'alarme incendie doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un système d'alarme incendie doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus un an.

CHAPITRE V

ÉQUIPEMENT DE CUISSON ET SYSTÈME D'EXTINCTION SPÉCIAL

21. Installation de l'équipement de cuisson

Tout équipement de cuisson doit être pourvu d'une hotte conforme aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. Cette hotte doit être raccordée à un réseau d'évacuation d'air conçu pour ce type d'équipement lorsque :

- 1° l'équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, est de type commercial;
- 2° l'équipement de cuisson est répertorié comme étant de type résidentiel et est utilisé pour la cuisson ou le réchauffage d'aliments pour satisfaire aux besoins de plus de neuf personnes.

De plus, les équipements de cuisson mentionnés au premier alinéa qui peuvent être une source d'inflammation de la graisse dans la hotte, dans le dispositif de dégraissage ou dans le conduit, doivent être protégés par un système d'extinction conforme aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

Le réseau d'évacuation d'air d'un équipement de cuisson commercial doit être en marche

durant toute la période de cuisson.

Il est interdit de faire fonctionner les installations d'évacuation à filtres lorsque ceux-ci sont enlevés.

Les ouvertures du réseau d'évacuation prévues pour l'air de compensation ne doivent pas être obstruées par des couvercles, des registres ou d'autres objets qui diminuent le rendement de l'installation d'évacuation.

Les extracteurs de graisse du réseau d'évacuation doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant.

22. Système d'extinction spécial

Les instructions relatives à l'opération et à l'entretien de tout système d'extinction spécial doivent être affichées à proximité de l'équipement et, lorsque le fonctionnement du système s'effectue au moyen de contrôles manuels, à proximité de ce dernier.

Un système d'extinction spécial conçu pour un certain risque ne peut être utilisé pour un risque plus élevé, à moins que la protection contre l'incendie ne soit améliorée pour correspondre au nouveau risque.

Tout système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie.

23. Entretien et inspection

Les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les conduits et les autres accessoires de l'équipement de cuisson doivent être inspectés à des intervalles d'au plus six mois.

S'il y a accumulation de dépôts combustibles dans le matériel visé au premier alinéa, tout ce matériel doit être nettoyé.

L'équipement de cuisson commercial qui est certifié doit être entretenu conformément à sa certification. L'équipement de cuisson commercial non certifié doit être entretenu de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Un système d'extinction spécial doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement. Ce système doit être inspecté à intervalles d'au plus six mois.

Les vannes et commandes d'un système d'extinction spécial doivent porter une inscription indiquant leur fonction.

Les récipients contenant des agents d'extinction destinés à un système d'extinction spécial doivent être complètement chargés et la quantité d'agent et la pression de régime nécessaire doivent être maintenues à un niveau suffisant.

Les orifices de projection d'un système d'extinction spécial doivent être exempts de saletés et de résidus.

CHAPITRE VI

AVERTISSEURS DE FUMÉE

24. **Installation**

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment meuble ou immeuble utilisé comme lieu où l'on dort.

Des avertisseurs de fumée doivent être installés :

- 1° à chaque étage d'un logement, incluant le sous-sol, mais à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 2° à l'intérieur d'un logement, entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors, aussi près que possible des aires où l'on dort, à une distance maximale de 5 mètres des portes de chambres. S'il n'y a pas d'aire où l'on dort sur un étage, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité de l'escalier menant à un autre étage;
- 3° à chaque niveau de plancher, qui se trouve à 900 millimètres ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent, comme dans le cas des maisons à mi-étage;
- 4° dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement;
- 5° dans chaque chambre faisant partie d'une résidence d'accueil;
- 6° dans chaque chambre faisant partie d'une maison de chambres. De plus, lorsque cette maison de chambres n'est pas équipée d'un système d'alarme incendie et lorsque ces chambres sont desservies par un corridor ou une aire commune, des avertisseurs de fumée doivent être installés à ces endroits;

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond à au moins 100 millimètres par rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'avertisseur, conformément à l'annexe I. Ils peuvent également être installés sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur devant être situé entre 100 et 300 millimètres du plafond, conformément à l'annexe I.

Dans les pièces où la pente du plafond est supérieure à 1 pour 8, des avertisseurs de fumée doivent être installés à l'endroit du plafond le plus élevé de la pièce, conformément à l'annexe II. Ils peuvent également être installés sur le mur, la partie supérieure de l'avertisseur de fumée devant se trouver à au plus 200 millimètres de l'espace d'air non ventilé, conformément à l'annexe II. L'espace d'air non ventilé est une zone triangulaire dont la base mesurant 900 millimètres forme un angle de 90 degrés avec le mur.

Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres, conformément à l'annexe III.

Dans les locaux climatisés ou équipés d'un dispositif de circulation d'air, tel un ventilateur, les avertisseurs de fumée doivent être installés à au moins 1 mètre des bouches de distribution d'air ou du dispositif de circulation d'air.

Les avertisseurs de fumée installés à proximité des portes de salles de bain, de buanderies ou de cuisines doivent être installés à au moins 1 mètre du centre du cadre de la porte.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être connectés en permanence au circuit électrique du bâtiment, à moins que le bâtiment ne soit pas alimenté en énergie électrique ou que la construction de celui-ci ait été achevée avant le 2 juin 1997. De plus, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et les avertisseurs de fumée.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être reliés électriquement de façon à ce que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche, si plus d'un avertisseur de fumée connecté en permanence au circuit électrique du bâtiment est installé à l'intérieur d'un logement.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être installés dans un circuit de dérivation qui alimente des luminaires ou une combinaison de luminaires et de prises de courant pour chaque logement et pour chaque chambre à coucher ne faisant pas partie d'un logement.

25. Avertisseur de fumée à cellule photoélectrique

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être à cellule photoélectrique dans les cas suivants :

- 1° dans les maisons de chambres;
- 2° dans les logements où il y a une hotte de cuisinière n'évacuant pas l'air à l'extérieur;
- 3° lorsque les avertisseurs de fumée sont sujets à des fausses alarmes.

26. Dispositif pour personne malentendant

Dans le cas où l'installation d'un avertisseur de fumée est exigée dans un bâtiment et que cet avertisseur ne permet pas à une personne malentendant de réagir en tout temps et rapidement à l'alarme, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

27. Entretien, inspection et mise à l'essai

Les avertisseurs de fumée doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres, doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément au présent chapitre. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien et à sa mise à l'essai. La mise à l'essai des avertisseurs de fumée doit être effectuée à intervalles d'au plus un mois.

Les avertisseurs de fumées doivent être remplacés dix ans après leur date de fabrication indiquée sur le boîtier. En l'absence de date de fabrication, les avertisseurs de fumée doivent être remplacés.

CHAPITRE VII

AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

28. Installation

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment meuble ou immeuble utilisé comme lieu où l'on dort.

Des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés dans tout logement où il y a :

- 1° un appareil à combustion; ou
- 2° un accès direct à un garage de stationnement.

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage d'un logement où se trouvent des aires où l'on dort.

Il est interdit d'installer un avertisseur de monoxyde de carbone à moins de 2 mètres d'un appareil à combustion ou de l'accès direct à un garage de stationnement.

29. Dispositif pour personne malentendant

Dans le cas où un avertisseur de monoxyde de carbone est exigé dans un bâtiment et que cet avertisseur ne permet pas à une personne malentendant de réagir en tout temps et rapidement à l'alarme, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

30. Entretien, inspection et mise à l'essai

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres, doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément au présent chapitre. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien et à sa mise à l'essai. La mise à l'essai des avertisseurs de monoxyde de carbone doit être effectuée à intervalles d'au plus un mois.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés selon les recommandations du fabricant.

CHAPITRE VIII

EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIF

31. Installation

Des extincteurs d'incendie portatifs doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements. De plus, toute scène extérieure et toute tente doivent être équipées d'extincteurs d'incendie portatifs.

À chaque niveau ou étage de tout bâtiment, à l'exception de ceux dont l'usage principal appartient au groupe F, des extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 2-A, 10-B, C

doivent être installés.

À chaque niveau ou étage de tout bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, des extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 4-A, 40-B, C doivent être installés.

Des extincteurs d'incendie portatifs doivent se trouver le long des moyens d'évacuation et à proximité des issues.

Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps accessible et visible. Son emplacement doit être indiqué à l'aide d'un avis ou d'une affiche conformément à l'article 135 du présent règlement si sa visibilité est réduite.

Il est interdit d'installer un extincteur d'incendie portatif à proximité d'un endroit présentant un risque d'incendie.

Il est interdit d'installer un extincteur d'incendie portatif dans un endroit où il est susceptible d'être endommagé.

Un extincteur d'incendie portatif pouvant être endommagé par un milieu corrosif doit être protégé contre la corrosion avant d'être installé dans un tel milieu.

Une armoire contenant un extincteur d'incendie portatif ne doit pas être verrouillée. Cependant, lorsqu'un extincteur d'incendie portatif risque d'être utilisé à des fins illicites, une armoire verrouillée peut être utilisée pourvu qu'elle comprenne un moyen d'accès d'urgence.

À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif doit être installé au mur sur un support prévu à cette fin ou dans une armoire. Le support doit être solidement et adéquatement fixé à la surface de montage.

Un extincteur d'incendie portatif dont le poids brut ne dépasse pas 40 livres (18,14 kilogrammes) doit être installé de façon que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 5 pieds (1,53 mètre) du sol et que le dessous de l'extincteur ne soit pas à moins de 4 pouces (10,2 centimètres) du sol.

À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif ayant un poids brut supérieur à 40 livres (18,14 kilogrammes) doit être installé de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 32 pouces (1,07 mètre) du sol. De plus, on ne doit pas laisser moins de 4 pouces (10,2 centimètres) entre le dessous de l'extincteur et le sol.

Un extincteur d'incendie portatif doit être installé de manière à ce que les instructions relatives à son fonctionnement soient situées sur le devant de celui-ci. Les étiquettes de système d'identification des matières dangereuses, les étiquettes de maintenance aux six ans, les étiquettes d'essais hydrostatiques ou autres étiquettes ne doivent pas être situées ou placées sur le devant de l'extincteur d'incendie portatif.

Sous réserve de l'article 33, la distance de parcours maximale pour atteindre un extincteur d'incendie portatif ne doit jamais dépasser 25 mètres.

32. Risques de feux de classe D

Dans un bâtiment présentant des risques de feux de classe D, en plus des exigences prévues à l'article 31, des extincteurs d'incendie portatifs de classe D pour des feux mettant en cause des métaux combustibles doivent être installés.

33. Risques de feux de classe K

Dans un bâtiment présentant des risques de feux de classe K, en plus des exigences prévues à l'article 31, des extincteurs d'incendie portatifs pour la protection des appareils de cuisson doivent être installés.

Un panneau de signalisation doit être visiblement en place à proximité de l'extincteur d'incendie portatif pour les feux de classe K. Il doit indiquer la phrase suivante : « ATTENTION en cas d'incendie impliquant un équipement de cuisson, utilisez cet extincteur après avoir activé le système d'extinction fixe ». Ce panneau doit être d'une grandeur minimale de 193 millimètres X 279 millimètres et doit comporter un fond rouge avec des lettres blanches d'au moins 14,3 millimètres de hauteur pour le mot ATTENTION et d'au moins 6,4 millimètres de hauteur pour le reste de la phrase.

La distance de parcours maximale pour atteindre un extincteur d'incendie portatif pour risques de feux de classe K ne doit jamais dépasser 9 mètres.

34. Entretien et inspection

Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps maintenu en bon état de fonctionnement, à son plein niveau et à sa pression de service.

Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être inspectés au moment de la mise en service initiale et à intervalles d'au plus un mois par la suite.

35. Maintenance et remplissage

La maintenance et le remplissage d'un extincteur d'incendie portatif doivent être effectués par des personnes spécialement formées et ayant à leur disposition les livrets d'entretien adéquats, les outils appropriés, les substances de remplissage, les lubrifiants et les pièces de remplacement recommandés par le fabricant ou spécifiquement répertoriés pour utilisation dans les extincteurs d'incendie portatifs.

La maintenance d'un extincteur d'incendie portatif, doit se faire à intervalles d'au plus un an.

Un extincteur d'incendie portatif mis hors service aux fins de maintenance ou de remplissage doit être remplacé par des extincteurs d'incendie portatifs de même classification et de cote au moins équivalente.

Tous les six ans, un extincteur d'incendie portatif à pression permanente, qui requiert un essai hydrostatique tous les 12 ans, doit être vidé et soumis aux opérations de maintenance qui s'appliquent.

Un extincteur d'incendie portatif doit être muni d'une étiquette ou d'une fiche bien attachée, indiquant le mois et l'année où a été réalisée la maintenance, ainsi que le nom de la personne qui l'a réalisée. Il doit également être muni d'un sceau indicateur de manipulation lorsqu'il a fait l'objet d'un remplissage.

36. Essais hydrostatiques

Les essais hydrostatiques d'un extincteur d'incendie portatif doivent être effectués par des personnes spécialement formées et ayant à leur disposition les manuels d'entretien et les installations et équipements d'essai appropriés.

Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être soumis à des essais hydrostatiques, à des intervalles ne dépassant pas ceux stipulés au tableau suivant :

Type d'extincteur portatif	Intervalles (en années)
Eau sous pression permanente	5
Gaz carbonique (CO ₂)	5
Agent chimique humide	5
Poudre chimique sous pression permanente	12
Poudre chimique actionnée par cartouche ou bouteille	12
Poudre sèche sous pression permanente, actionnée par cartouche ou bouteille	12

CHAPITRE IX
SÉPARATIONS COUPE-FEU ET DISPOSITIFS D'OBTURATION

37. Entretien et inspection

Les séparations coupe-feu qui sont endommagées au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

Les dispositifs d'obturation qui sont endommagés au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité.

Les dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés.

Les composantes mécaniques d'une porte d'une séparation coupe-feu qui risquent d'être endommagées doivent être munies de dispositifs de protection qui ne nuisent pas au fonctionnement normal de la porte.

Les défectuosités qui peuvent entraver le fonctionnement des dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu doivent être corrigées et ces dispositifs d'obturation doivent être en tout temps maintenus en bon état de fonctionnement.

Une porte d'une séparation coupe-feu doit en tout temps être fermée, enclenchée et comporter un dispositif qui la referme automatiquement après chaque utilisation, à moins qu'elle ne soit munie d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme et autorisé.

Une porte d'une séparation coupe-feu doit être inspectée à intervalles d'au plus un mois.

CHAPITRE X

TENTURES, RIDEAUX ET MATÉRIAUX DECORATIFS

38. **Ignifugation**

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment. Les tentures, rideaux et matériaux décoratifs y compris les textiles et les voiles, doivent être ignifugés, lorsqu'ils sont installés :

- 1° dans un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A ou au groupe B, division 1;
- 2° dans un hall ou une issue; ou
- 3° dans une aire de plancher sans cloisons, de plus de 500 mètres carrés et située dans un bâtiment dont l'usage principal appartient aux groupes D, E ou F, sauf si cette aire de plancher est divisée en compartiments résistants au feu d'au plus 500 mètres carrés, isolés du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins une heure.

Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :

- 1° une issue;
- 2° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A;
- 3° un établissement hôtelier;
- 4° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe B;
- 5° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe E.

CHAPITRE XI

RISQUES D'INCENDIE

39. **Application**

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment.

40. **Accumulation de matières combustibles et non combustibles**

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent à l'évacuation en cas d'urgence.

Il est interdit dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires, des combles ou vides sous toit ou des vides sous plafond pour le stockage de matières combustibles.

41. Contenant à chargement avant

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée de matières recyclables ou de matières résiduelles desservant un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F doit :

- 1° être situé à au moins 3 mètres de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment et de tout composant combustible d'un mur extérieur d'un bâtiment, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 millimètres ou en maçonnerie, protège l'ouverture ou le mur; et
- 2° être muni d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du contenant.

42. Bois de chauffage

Il est interdit d'entreposer plus de 12 petites cordes de bois de chauffage à l'intérieur d'une habitation. Toutefois, il est interdit d'entreposer plus de 2.5 petites cordes de bois de chauffage dans une maison mobile.

Le bois de chauffage mentionné au premier alinéa doit être entreposé à plus de :

- 1° 1,5 mètre d'une source de chaleur;
- 2° 1,5 mètre d'un escalier intérieur ou extérieur et jamais sous celui-ci, et
- 3° 1,5 mètre d'une porte donnant à l'extérieur.

43. Récipients à déchets

Il est interdit de conserver dans un bâtiment des chiffons graisseux ou huileux et des matières susceptibles d'inflammation spontanée à moins de les déposer dans des récipients conformes aux exigences suivantes :

- 1° être fabriqués en matériaux incombustibles;
- 2° être munis d'un couvercle métallique bien ajusté à fermeture automatique; et
- 3° s'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible, avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 millimètres de hauteur.

44. Fumeurs

Il est interdit de fumer à l'extérieur, à tout endroit où le fait de fumer constitue un risque d'incendie ou d'explosion.

Les endroits où il est interdit de fumer en vertu du présent article doivent être indiqués par des affiches d'interdiction de fumer qui doivent comporter :

- 1° un fond rouge avec des lettres blanches d'au moins 50 millimètres de hauteur et d'une largeur de trait de 12 millimètres, conformément à l'annexe IV; ou
- 2° des symboles d'au moins 150 x 150 millimètres, conformément à l'annexe IV; ou
- 3° une combinaison des paragraphes 1° et 2°, conformément à l'annexe IV.

Des cendriers, stables et incombustibles, doivent être installés aux endroits où il est permis de fumer.

45. Mets et boissons flambés

Dans les bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe A, il est interdit de faire flamber des mets ou des boissons à tout autre endroit que celui où ils sont servis.

Il est interdit d'alimenter en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou à réchauffer des plats dans l'aire de service et près de toute source d'inflammation.

Un extincteur d'incendie portatif de cote minimale 5-B, C doit se trouver sur le chariot ou à proximité de la table où sont flambés des mets ou des boissons.

46. Appareils de cuisson portatifs

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 millimètres d'une porte ou d'une fenêtre.

47. Appareils de combustion à l'éthanol

Il est interdit d'installer et d'utiliser un foyer à l'éthanol pouvant contenir plus de 250 millilitres sauf s'il :

- 1° est installé en suivant les recommandations du fabricant;
- 2° porte une marque de certification canadienne;
- 3° n'est pas utilisé comme appareil de chauffage.

48. Dispositifs à flamme nue

Les dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon à ce que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

49. Utilisation de matériel dégageant de la chaleur pour certains travaux

Il est interdit d'effectuer des travaux à proximité de matériaux combustibles nécessitant l'utilisation de matériel dégageant de la chaleur pour le découpage, le soudage et le dégel de tuyaux à moins d'avoir :

- 1° un extincteur d'incendie portatif de cote minimale 2-A, 10-B, C à proximité des travaux;
- 2° coupé l'alimentation en électricité de l'installation dont ils font partie;
- 3° protégé contre l'inflammation les matériaux combustibles situés à proximité.

Une surveillance des risques d'incendie au cours des travaux doit être effectuée ainsi que

durant les 60 minutes suivant leur achèvement. De plus, une inspection finale de l'aire des travaux doit être effectuée 4 heures après la fin des travaux.

50. Liquides inflammables, liquides combustibles et gaz

Il est interdit d'entreposer des liquides inflammables ou des liquides combustibles sur des balcons extérieurs.

Dans un logement, il est interdit d'entreposer plus de 30 litres de liquides inflammables, comme de l'essence, et de liquides combustibles, comme le diesel, dont au plus 10 litres de liquides inflammables sauf pour les appareils de combustion au mazout.

Dans un garage ou une construction attenant à un logement, il est interdit d'entreposer plus de 50 litres de liquides inflammables et de liquides combustibles, dont au plus 30 litres de liquides inflammables.

Les installations extérieures de gaz naturel et de gaz propane desservant des bâtiments, à l'exception des bâtiments de huit logements et moins, doivent être accessibles en tout temps.

Il est interdit de placer les bouteilles de gaz inflammables, ininflammables, toxiques ou corrosifs :

- 1° à l'intérieur d'un bâtiment qui contient un usage appartenant au groupe C;
- 2° à l'extérieur d'un bâtiment, sous les escaliers, passages ou rampes d'issue;
- 3° à l'extérieur d'un bâtiment, à moins de 1 mètre d'une issue.

51. Installations électriques

Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Les fils et les câbles électriques abandonnés ou inutilisés, de même que les canalisations non métalliques, doivent être retirés d'un vide technique horizontal et de tout autre endroit, sauf :

- 1° s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du bâtiment;
- 2° s'il est impossible de les retirer sans détériorer la structure ou le revêtement de finition du bâtiment;
- 3° si leur retrait est susceptible de nuire à la performance du câblage encore en service.

Il est interdit d'utiliser des cordons prolongateurs de façon permanente.

52. Espace libre autour de l'appareillage électrique et accessibilité pour l'entretien

Un espace d'au moins 1 mètre autour de l'appareillage électrique, tel que les tableaux de contrôle, de distribution et de commande, doit en tout temps demeurer libre. Cet espace libre doit être en tout temps accessible par un accès direct.

Les espaces libres et les accès exigés autour de l'appareillage électrique ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage.

53. Bâtiments incendiés, évacués ou vacants

Un bâtiment ou une partie de bâtiment incendié, évacué ou vacant doit être clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion.

Le terrain d'un bâtiment incendié doit être nettoyé de tout débris dans les 48 heures suivant l'incendie.

CHAPITRE XII

ACCÈS DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE AUX BÂTIMENTS

54. Accès au bâtiment

Les véhicules du Service de la sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue.

55. Voies d'accès des grands bâtiments

En plus de l'exigence prévue à l'article 54, tout grand bâtiment doit comporter, pour les véhicules du Service de la sécurité incendie, des voies d'accès à :

- 1° la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale;
- 2° chaque façade du bâtiment comportant des accès pour combattre l'incendie exigés par les articles 59 et 60.

56. Emplacement des voies d'accès des grands bâtiments

L'entrée principale et chaque accès exigés aux articles 59 et 60 doivent être situés à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la partie la plus près de la voie d'accès exigée à l'article 55, la distance étant mesurée horizontalement à partir de la façade du grand bâtiment, conformément à l'annexe V.

Il faut prévoir des voies d'accès à chaque grand bâtiment de sorte que :

- 1° s'il y a un raccord-pompier, une auto-pompe du Service de la sécurité incendie puisse se placer à côté des poteaux incendie prévus pour les raccords-pompiers; ou
- 2° s'il n'y a pas de raccord-pompier, une auto-pompe du Service de la sécurité incendie puisse se placer de manière à ce que la longueur de la voie d'accès comprise entre un poteau incendie et l'auto-pompe, plus la distance de parcours dégagée du véhicule au bâtiment, soit d'au plus 90 mètres. La distance de parcours dégagée du véhicule au bâtiment devant être d'au plus 45 mètres, conformément à l'annexe VI.

La distance de parcours dégagée du véhicule au grand bâtiment, mentionnée au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, doit être mesurée à partir du véhicule jusqu'au raccord-pompier du bâtiment. Toutefois, s'il n'y a pas de raccord-pompier, cette distance doit être mesurée jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

S'il n'existe aucun accès entre une partie d'un grand bâtiment et le reste du bâtiment, les

voies d'accès mentionnées au deuxième alinéa doivent être situées de manière que la distance de parcours dégagée du véhicule à l'entrée de chaque partie soit d'au plus 45 mètres, conformément à l'annexe VI.

57. Conception des voies d'accès des grands bâtiments

La partie d'un chemin ou d'une cour correspondant à une voie d'accès exigée pour le Service de la sécurité incendie doit :

- 1° avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré au fonctionnaire désigné qu'une largeur inférieure est sécuritaire et suffisante;
- 2° avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;
- 3° avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- 4° comporter une pente maximale de 1 pour 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- 5° être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès peu importe les conditions climatiques;
- 6° comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- 7° être reliée à une rue publique.

58. Accès aux ensembles immobiliers

Les petits bâtiments faisant partie d'un ensemble immobilier, doivent comporter, pour les véhicules du Service de la sécurité incendie, une voie d'accès à la façade où se trouve l'entrée principale de chacun des bâtiments et conçue conformément aux articles 55 à 57, en y apportant les adaptations nécessaires.

59. Accès aux étages au-dessus du sol des grands bâtiments

À l'exception des étages au-dessous du premier étage, chacun des étages qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs et dont le niveau du plancher est à moins de 25 mètres du niveau moyen du sol doit comporter un accès pour combattre l'incendie, directement de l'extérieur, par au moins un panneau d'accès ou une fenêtre dégagée pour chaque 15 mètres de mur qui doit donner sur une rue.

Les accès pour combattre l'incendie doivent avoir :

- 1° un seuil ou un appui situé à au plus 900 millimètres au-dessus du plancher intérieur;
- 2° au moins 1 100 millimètres de hauteur sur au moins :
 - a) 550 millimètres de largeur dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas conçu ou utilisé ni pour l'entreposage ni pour l'utilisation de matières dangereuses; ou
 - b) 750 millimètres de largeur dans le cas d'un bâtiment conçu ou utilisé pour l'entreposage ou l'utilisation de matières dangereuses.

Les panneaux d'accès situés au-dessus du premier étage doivent s'ouvrir facilement de l'intérieur et de l'extérieur ou comporter du verre ordinaire.

60. Accès aux sous-sols des grands bâtiments

Dans un grand bâtiment qui n'est pas protégé par gicleurs, il doit être possible d'accéder directement de l'extérieur à partir d'au moins une rue, aux sous-sols dont l'une des dimensions horizontales est supérieure à 25 mètres.

Les accès aux sous-sols peuvent être :

- 1° des portes, fenêtres ou autres ouvertures d'au moins 1 100 millimètres de hauteur par 550 mètres de largeur, dont le seuil ou l'appui est à au plus 900 millimètres au-dessus du plancher intérieur; ou
- 2° un escalier intérieur immédiatement accessible de l'extérieur.

61. Accès aux toits des grands bâtiments

Dans un grand bâtiment de plus de trois étages de hauteur de bâtiment dont la pente du toit est inférieure à 1 pour 4, il doit être possible d'accéder directement aux parties principales du toit depuis les aires de plancher situées immédiatement au-dessous :

- 1° soit par un escalier;
- 2° soit par une trappe d'au moins 550 millimètres de largeur par 900 millimètres de longueur avec une échelle fixe.

62. Fenêtres et panneaux d'accès

Les fenêtres ou les panneaux d'accès pour combattre l'incendie, requis par le présent règlement ne doivent pas être obstrués.

Les fenêtres ou les panneaux d'accès pour combattre l'incendie doivent être identifiés.

63. Clés d'accès

Lorsque des clés sont nécessaires pour accéder au toit ou aux étages à partir de la cage d'escalier, ces clés doivent être placées au poste central d'alarme ou de commande ou à un endroit déterminé en collaboration avec le Service de la sécurité incendie.

64. Raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit en tout temps être dégagé pour les pompiers et leur équipement. De plus, les raccords-pompiers doivent en tout temps être libres de toute obstruction dans un rayon de 1,5 mètre.

Lorsqu'un raccord-pompier se situe à proximité d'une aire de stationnement, aucun véhicule ne doit être stationné devant ce raccord-pompier dans un rayon de 1,5 mètre et un panneau résistant aux intempéries doit signaler cette interdiction. Ce panneau doit avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une hauteur minimale de 600 millimètres. De plus, il doit contenir des pictogrammes internationaux d'interdiction de stationner et de véhicules d'incendie.

Lorsque leur visibilité est réduite ou lorsque leur localisation n'est pas visible à partir de l'entrée principale du bâtiment, l'emplacement des raccords-pompiers doit être bien indiqué à l'aide de panneaux qui doivent avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une hauteur minimale de 300 millimètres. Ces panneaux doivent contenir un pictogramme international de raccord-pompier.

65. Entretien et accès

Les voies d'accès exigées par le présent chapitre doivent en tout temps être dégagées et maintenues en bon état.

Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du Service de la sécurité incendie et un ou des panneaux résistants aux intempéries doivent signaler cette interdiction. Ces panneaux doivent avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une hauteur minimale de 600 millimètres. De plus, ils doivent contenir des pictogrammes internationaux de véhicules d'incendie et d'interdiction de stationner.

66. Accès lorsque la circulation est interdite

Lorsque dans une rue publique la circulation des véhicules est temporairement interdite, un couloir au centre de la rue, d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 mètres, doit être aménagé pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du Service de la sécurité incendie et des piétons.

CHAPITRE XIII **ÉQUIPEMENT TECHNIQUE**

67. Application

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment.

68. Combustibles solides

Les récipients à combustibles solides doivent être placés à au moins 1,2 mètre de l'appareil qu'ils desservent.

69. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être inspectés à chaque fois qu'on raccorde un appareil et à chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés au moins une fois par année.

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration et éliminer toute ouverture inutilisée qui n'est pas obstruée avec des matériaux incombustibles de façon à la rendre étanche aux flammes et à la fumée.

Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une cheminée, pour un tuyau de raccordement ou un appareil, ou à moins de 150 millimètres d'un cendrier ou d'une trappe de ramonage.

70. Installation, utilisation et entretien

Les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air, y compris les appareils, les cheminées et les tuyaux de raccordement doivent être installées, utilisées et entretenues suivant les normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

CHAPITRE XIV
SÉCURITÉ DES PERSONNES

SECTION I
SÉCURITÉ DANS TOUT BATIMENT

71. Application

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment.

72. Utilisation et entretien des moyens d'évacuation

Il est interdit d'utiliser un moyen d'évacuation, tel un escalier d'issue, à des fins d'entreposage ou à d'autres fins que l'évacuation.

Les moyens d'évacuation doivent en tout temps être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieurs de bâtiments occupés ou utilisés.

Les fenêtres des pièces où l'on dort et situées au sous-sol ne doivent pas être obstruées par la neige ou tout objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

73. Aires de plancher ouvertes

Des allées doivent être aménagées dans chaque aire de plancher :

- 1° qui n'est pas divisée en pièces ou en suites desservies par des corridors d'accès aux issues;
- 2° qui a plus d'une porte de sortie requise en vertu des normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

Chaque porte de sortie requise en vertu des normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment doit être desservie par une allée :

- 1° qui a au moins 1,1 mètre de largeur dégagée;
- 2° qui donne accès à au moins une autre porte de sortie;
- 3° qui offre, en n'importe quel point de l'allée, deux directions opposées menant à une porte de sortie.

Une allée secondaire qui n'offre qu'une seule direction de circulation jusqu'à une allée décrite au deuxième alinéa est permise à condition qu'elle ait une largeur libre d'au moins 900 millimètres et une longueur d'au plus :

- 1° 7,5 mètres dans un bâtiment dont l'usage principal appartient aux groupes E ou au groupe F, division 1;
- 2° 10 mètres dans un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, division 2;
- 3° 15 mètres dans un bâtiment dont l'usage principal appartient aux groupes D ou F, division 3.

Toutes les aires de travail individuelles d'un bâtiment dont l'usage appartient au groupe D doivent être contiguës à une allée ou à une allée secondaire.

74. Nombre de personnes maximal

Il est interdit d'admettre dans une pièce un nombre de personnes supérieur à celui calculé conformément à l'article 75.

75. Calcul du nombre de personnes

Pour déterminer le nombre de personnes maximal autorisé dans une pièce, la surface de plancher nette doit correspondre à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion de la surface occupée par :

- 1° les éléments structuraux, tels les murs intérieurs et les colonnes;
- 2° les issues et les vides techniques verticaux;
- 3° les meubles fixes, tels les comptoirs, les tables de billard et les présentoirs;
- 4° les toilettes, les vestiaires, les bureaux de l'administration, les cuisines et les espaces réservés exclusivement au personnel;
- 5° les surfaces occupées par de l'équipement.

Le nombre de personnes maximal autorisé est le nombre le plus petit déterminé selon l'un des calculs suivants :

- 1° soit en divisant la surface de plancher nette établie selon le premier alinéa, par le coefficient prévu au tableau suivant :

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher	Coefficient
Sièges fixes	En fonction du nombre de sièges fixes
Bars, salles à manger et cafétérias	1,2 mètre carré
Locaux avec tables et chaises amovibles autres que bars et salles à manger	0,95 mètre carré
Locaux à sièges amovibles autres que les bars et salle à manger	0,75 mètre carré
Locaux sans sièges ni tables	0,4 mètre carré

- 2° soit en divisant la largeur totale, en millimètres, des moyens d'évacuation par le coefficient prévu au tableau suivant :

Moyens d'évacuation	Coefficient
Les rampes dont la pente est d'au plus 1 pour 8, les portes, les corridors et les passages	6,1 millimètres
Les escaliers dont les marches ont une hauteur d'au plus 180 millimètres et un giron d'au moins 280 millimètres	8 millimètres
Les rampes dont la pente est supérieure à 1 pour 8 et les autres escaliers	9,2 millimètres

76. Rangées de sièges non fixes

Si des tables disposées en rangées sont desservies par des sièges non fixes, l'espacement entre les tables de deux rangées successives ne doit pas être inférieur à :

- 1° 1,4 mètre s'il y a des sièges des deux côtes des tables;
2° 1 mètre s'il y a des sièges d'un seul côté.

Si un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, divisions 1, 2 et 3, comporte des sièges non fixes :

- 1° ces sièges doivent être placés en rangées espacées entre elles par un dégagement d'au moins 400 millimètres, mesuré horizontalement entre l'aplomb du dossier des sièges d'une rangée et le bord de la projection la plus en avant des sièges de la rangée immédiatement en arrière en position non occupée;
2° l'emplacement des allées doit être prévu de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de sept sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche;
3° la largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1,1 mètre ou au produit de 6,1 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure. Toutefois, la largeur libre d'une allée peut être réduite à 750 millimètres si elle ne dessert pas plus de soixante sièges;
4° les allées en impasse ne doivent pas avoir plus de 6 mètres de longueur.

Sous réserve du troisième paragraphe du premier alinéa, si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce :

- 1° les sièges d'une rangée doivent être attachés en groupes d'au moins huit sièges; et
2° tous les sièges d'une rangée de moins de huit sièges doivent être attachés les uns aux autres.

Si les établissements de réunion extérieurs comportent des sièges non fixes :

- 1° l'emplacement des allées doit être prévu de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de 15 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche;
2° la largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre ou au produit de

1,8 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure.

SECTION II SÉCURITÉ DANS LES BATIMENTS VISES

77. **Moyens d'évacuation**

Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher de bâtiment doit comporter des moyens d'évacuation conformes aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de ce bâtiment.

78. **Signalisation des issues et éclairage de sécurité**

À l'exception de la porte d'entrée principale, les portes d'issue d'un petit bâtiment de trois étages de hauteur de bâtiment ou d'un bâtiment dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 150 doivent être signalées par un panneau placé au-dessus ou immédiatement à côté de chacune des portes.

À l'exception de la porte d'entrée principale d'un grand bâtiment, les portes d'issue doivent être signalées par un panneau placé au-dessus ou immédiatement à côté de chacune des portes, si cette issue dessert :

- 1° un bâtiment de plus de deux étages de hauteur de bâtiment;
- 2° un bâtiment dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 150;
- 3° une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.

S'il est nécessaire d'indiquer la direction de l'issue, celle-ci doit être signalée par des panneaux installés dans les corridors et les passages.

La signalisation des issues doit être bien visible à l'approche des issues et doit être éclairée en permanence lorsque le bâtiment est occupé.

La signalisation des issues doit comporter le mot SORTIE en lettres rouges sur fond contrasté ou sur fond rouge avec lettres contrastantes s'il est éclairé par transparence, et en lettres blanches sur fond rouge ou en lettres rouges sur fond blanc s'il est éclairé de l'extérieur. Les lettres doivent avoir une largeur de trait d'au moins 19 millimètres et une hauteur d'au moins 150 millimètres dans le cas d'un panneau éclairé de l'extérieur, et une hauteur d'au moins 114 millimètres dans le cas d'un panneau éclairé de l'intérieur.

Les moyens d'évacuation doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé. Ils doivent être équipés de systèmes d'éclairage de sécurité conformes aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment, en cas de panne de la source normale d'alimentation électrique.

79. **Entretien, inspection et mise à l'essai de l'éclairage de sécurité**

L'éclairage de sécurité et les panneaux SORTIE doivent en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les lampes de l'éclairage de sécurité doivent en tout temps être dirigées aux endroits prévus.

L'éclairage de sécurité doit être inspecté à intervalle d'au plus un mois.

Les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues à des intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'elles peuvent fournir l'éclairage exigé pendant :

- a) deux heures pour les bâtiments de grande hauteur;
- b) une heure pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B et qui n'est pas un bâtiment de grande hauteur; et
- c) 30 minutes pour tous les autres bâtiments.

Lorsqu'une source d'alimentation électrique de secours est entièrement ou partiellement interrompue, le personnel de surveillance doit en être averti conformément au chapitre XV.

Les génératrices de secours doivent comporter des instructions relatives à leur mise en marche et au branchement des circuits essentiels si ces opérations ne sont pas automatiques.

CHAPITRE XV **PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE**

80. Application

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- 1° dans tout bâtiment contenant un usage principal qui appartient aux groupes A ou B;
- 2° dans tout bâtiment où un système d'alarme incendie est exigé.

81. Mesures d'urgence

Des mesures d'urgence en cas d'incendie doivent être établies pour tout bâtiment visé au présent chapitre.

82. Plan de sécurité incendie

Un plan de sécurité incendie conforme au présent chapitre doit être préparé et celui-ci doit comprendre :

- 1° les mesures à prendre en cas d'incendie, dont :
 - a) faire retentir l'alarme incendie;
 - b) prévenir le Service de la sécurité incendie;
 - c) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
 - d) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide;

- e) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie.
- 2° la désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
- 3° la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- 4° les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
- 5° la tenue d'exercices d'incendie, en tenant compte :
 - a) de l'usage du bâtiment et des risques d'incendie;
 - b) des caractéristiques de sécurité du bâtiment;
 - c) du degré souhaitable de participation des autres occupants que le personnel de surveillance;
 - d) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie qui sont installés dans le bâtiment et qui sont des bâtiments de grande hauteur;
 - e) des exigences du Service de la sécurité incendie.
- 6° la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment;
- 7° l'inspection et l'entretien du matériel de protection contre l'incendie.

De plus, dans le cas des bâtiments de grande hauteur et dans ceux dans lesquels l'équipement ci-après mentionné est installé, le plan de sécurité incendie doit comprendre :

- 1° la formation du personnel de surveillance pour l'utilisation du réseau de communication phonique;
- 2° la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;
- 3° des consignes au personnel de surveillance pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du Service de la sécurité incendie.

Le plan de sécurité incendie doit être révisé à des intervalles d'au plus 12 mois.

83. Copie du plan de sécurité incendie

Au moins deux copies du plan de sécurité incendie doivent être disponibles dans le bâtiment à des fins de consultation et être mises à la disposition du Service de la sécurité incendie, du personnel de surveillance et des autres employés.

Une copie réservée à l'usage du Service de la sécurité incendie doit être conservée :

- 1° dans le cas d'un bâtiment de grande hauteur, au poste central d'alarme et de commande;
- 2° dans les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec le Service de la sécurité incendie.

Dans une résidence supervisée où plus de 16 personnes peuvent dormir ou dans une résidence pour personnes âgées, la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants, ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation, doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le Service de la sécurité incendie.

84. Formation du personnel de surveillance

Avant de charger le personnel de surveillance de responsabilités en matière de sécurité incendie, une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'incendie doit lui être donnée.

85. Établissement muni d'un système d'alarme incendie à double signal

Dans un bâtiment occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le personnel de surveillance doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie prévues au plan de sécurité incendie, de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du bâtiment. En cas de déclenchement du système d'alarme incendie, l'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.

86. Établissements de réunion

Dans les bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe A, division 1, contenant plus de soixante personnes, le personnel de surveillance doit comprendre au moins une personne en service dans le bâtiment pour accomplir les tâches indiquées dans le plan de sécurité incendie quand le bâtiment est ouvert au public.

Les instructions aux occupants concernant les moyens d'évacuation mis à leur disposition doivent être expliquées lorsque plus de trois cents personnes sont réunies dans une pièce d'un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, avant le début de chaque représentation ou activité.

87. Clés et instruments spéciaux

Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie ou fournir un accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au personnel de surveillance en service.

88. Affichage des mesures à prendre en cas d'incendie

Il faut afficher, bien en vue dans chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie.

Dans toutes les chambres d'hôtel et de motel, un plan d'évacuation doit être affiché à l'endos de chaque porte donnant accès au corridor commun. Ce plan doit tenir compte de l'orientation géographique ou physique réelle du lieu, et comprendre les éléments suivants :

- 1° l'identification « PLAN D'ÉVACUATION »;
- 2° l'identification de l'étage;
- 3° l'adresse du bâtiment;

- 4° le plan de l'étage ou de la partie de l'étage visé;
- 5° l'identification « VOUS ÊTES ICI »;
- 6° l'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre;
- 7° l'emplacement des installations de sécurité incendie;
- 8° l'emplacement du point de rassemblement;
- 9° une légende;
- 10° les directives en cas d'incendie, dont :
 - a) restez calme;
 - b) avisez les occupants;
 - c) communiquez avec le 9-1-1;
 - d) évacuez par la sortie la plus près;
 - e) rendez-vous au point de rassemblement.

Tout document exigé au présent article doit être affiché de manière à ce que le centre du document soit à une hauteur de 1,5 mètre.

Lorsqu'un système d'alarme incendie n'est pas relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée, une affiche indiquant lisiblement le numéro de téléphone d'urgence doit être placée sur le mur, contigu à chaque déclencheur manuel, conformément à l'annexe VII.

89. Exercices d'incendie

Des exercices d'incendie doivent être effectués à des intervalles d'au plus 12 mois.

CHAPITRE XVI

TENTES ET CHAPITEAUX

90. Tentes visées

Les tentes et chapiteaux visés par le présent chapitre sont :

- 1° les tentes et chapiteaux utilisés comme lieu de sommeil de 100 mètres carrés et plus;
- 2° les tentes et chapiteaux utilisés à des fins commerciales ou de réunion de 150 mètres carrés et plus.

91. Extincteurs d'incendie portatifs

Dans les tentes et les chapiteaux, des extincteurs d'incendie portatifs doivent être installés, conformément au chapitre VIII.

92. Matières combustibles

Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans les tentes et chapiteaux utilisés comme établissement de réunion. Toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

93. Interdiction de fumer

Dans les tentes et chapiteaux occupés par le public, des affiches d'interdiction de fumer doivent être installées et doivent comporter :

- 1° un fond rouge avec des lettres blanches d'au moins 50 millimètres de hauteur et d'une largeur de trait de 12 millimètres, conformément à l'annexe IV; ou
- 2° des symboles d'au moins 150 x 150 millimètres, conformément à l'annexe IV; ou
- 3° une combinaison des paragraphes 1° et 2°, conformément à l'annexe IV.

94. Dispositifs à flamme nue

Dans les tentes et chapiteaux occupés par le public, il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue.

95. Plan de sécurité incendie

Un plan de sécurité incendie conforme à l'article 82 doit être préparé lorsque les tentes et chapiteaux sont occupés par plus de 1000 personnes.

96. Surveillance

Une personne doit être préposée à la détection des feux lorsque les tentes et chapiteaux sont occupés par plus de 1000 personnes.

La personne préposée à la détection des feux doit :

- 1° être familière avec toutes les mesures de sécurité, y compris le plan de sécurité incendie et la condition des issues;

2° inspecter les lieux pour s'assurer que les moyens d'évacuation demeurent libres d'obstruction.

97. Équipement de cuisson et appareil à combustion

Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans les tentes et chapiteaux accessibles au public.

Il est interdit d'installer et d'utiliser un équipement de cuisson ou un appareil à combustion à moins de 3 mètres de toute tente ou chapiteau.

CHAPITRE XVI.1
CAMION DE CUISINE

97.1 Installations électriques

Les installations électriques desservant un camion de cuisine doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

97.2 Hotte de ventilation et système d'extinction fixe

Si dans un camion de cuisine de l'équipement de cuisson est utilisé dans un procédé produisant des fumées ou des vapeurs graisseuses, cet équipement doit être équipé d'une hotte de ventilation fonctionnelle et être utilisé lors des opérations du camion de cuisine.

Si dans un camion de cuisine de l'équipement de cuisson emploie des agents de cuisson combustibles tels que des huiles végétales ou animales, cet équipement doit être équipé d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96.

Tout système d'extinction fixe doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement. Ce système doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être disponible pour consultation dans chacun des camions de cuisine possédant un tel système.

Les hottes, les filtres et les conduits doivent être inspectés à intervalles d'au plus 7 jours et doivent être nettoyés s'il y a accumulation de dépôts combustibles.

97.3 Extincteurs d'incendie portatifs

Un camion de cuisine doit être muni au minimum d'un extincteur d'incendie portatif de cote minimale 5-A, 20-B, C et d'un extincteur d'incendie portatif coté de classe K lorsque de l'équipement de cuisson emploie utilise des agents de cuisson combustibles tels que des huiles végétales ou animales.

Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps accessible et visible. Son emplacement doit être indiqué à l'aide d'un avis ou d'une affiche conforme. Il doit également être installé solidement et adéquatement sur un support conçu à cette fin.

Un panneau de signalisation doit être visiblement en place à proximité de l'extincteur d'incendie portatif pour les feux de classe K, si présent. Il doit indiquer la phrase suivante : « ATTENTION en cas d'incendie impliquant un équipement de cuisson, utilisez cet extincteur après avoir activé le système d'extinction fixe ». Ce panneau doit être d'une grandeur minimale de 193 millimètres X 279 millimètres et doit comporter un fond rouge avec des lettres blanches d'au moins 14,3 millimètres de hauteur pour le mot ATTENTION

et d'au moins 6,4 millimètres de hauteur pour le reste de la phrase.

Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps maintenu en bon état de fonctionnement, à son plein niveau et à sa pression de service. La maintenance d'un extincteur d'incendie portatif doit se faire à intervalles d'au plus un an. La maintenance et le remplissage d'un extincteur d'incendie portatif doivent être effectués par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement.

97.4 Installations de gaz propane et génératrices

Les installations de gaz propane doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Les bouteilles de gaz propane et les génératrices doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion de cuisine par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne doivent pas être installés à l'intérieur du camion de cuisine.

Il est interdit de fumer à une distance minimale de 3 mètres des bouteilles de gaz propane du camion de cuisine. L'exploitant doit installer sur le camion de cuisine à la vue du public une affiche interdisant de fumer.

97.5 Moyens d'évacuation

Un camion de cuisine doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué lorsque le camion est occupé.

97.6 Distance sécuritaire

Aucun camion de cuisine ne doit être stationné ou positionné à moins de 3 mètres de tout bâtiment.

Aucun camion de cuisine ne doit être stationné ou positionné à moins de 3 mètres de toute tente ou chapiteau utilisés :

1^o comme lieu de sommeil de 100 mètres carrés et plus ;

2^o à des fins commerciales ou de réunion de 150 mètres carrés et plus.

Si plus d'un camion de cuisine exploite sur le même site, une distance minimale de 3 mètres est requise entre les camions.

RV-2017-16-73, a. 2.

CHAPITRE XVII

GARDERIES

98. Application

En plus des garderies visées à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute autre garderie.

99. Matières combustibles fixées aux murs

Dans les garderies, les matières combustibles fixées aux murs et aux plafonds, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface de ces murs et plafonds.

100. Récipients à déchets

Dans les garderies, les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.

101. Inspection de prévention des incendies

Dans les garderies, une inspection de prévention des incendies doit être effectuée à intervalles d'au plus un mois.

CHAPITRE XVIII
ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

102. Application

En plus des établissements commerciaux visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout autre établissement commercial.

103. Systèmes de gicleurs adéquats

Dans les établissements commerciaux protégés par gicleurs, il est interdit d'exercer des activités commerciales ou publiques qui sont susceptibles de créer un risque d'incendie qui dépasse celui considéré lors de la conception du système de gicleurs.

104. Liquides inflammables et combustibles et gaz inflammables

Il est interdit d'utiliser ou d'exposer des liquides inflammables, des liquides combustibles et des gaz inflammables dans les établissements commerciaux.

105. Matériel avec moteur à combustion

Dans les établissements commerciaux où est exposé du matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries doivent être déconnectées et les bouchons des réservoirs de carburant fermés à clé ou protégés de manière à être hors de portée du public.

CHAPITRE XIX
FOIRES COMMERCIALES ET EXPOSITIONS

106. Application

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment.

107. Utilisation occasionnelle

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est utilisé occasionnellement pour des foires commerciales ou des expositions, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de

sécurité satisfaisant doivent être soumises par écrit et préalablement approuvées par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE XX **POTEAUX INCENDIE PRIVÉS**

108. Ensemble immobilier

Les petits bâtiments faisant partie d'un ensemble immobilier doivent comporter des poteaux incendie privés lorsque la distance de parcours dégagée entre toute entrée principale de tout bâtiment et une conduite publique d'approvisionnement en eau est de plus de 90 mètres.

Les poteaux incendie exigés au premier alinéa doivent être installés de manière à ce que la distance de parcours dégagée entre un tel poteau et une entrée principale de tout bâtiment soit d'au plus 90 mètres.

109. Entretien et protection des poteaux incendie privés

Les poteaux incendie privés doivent être en tout temps accessibles via un parcours dégagé à pieds, sans obstacle, d'une largeur minimale de 1,5 mètre directement relié à une rue ou un stationnement relié à une telle rue. Ils doivent également être maintenus en bon état de fonctionnement, être déneigés et maintenus déneigés en tout temps.

Tout poteau incendie privé doit être visible de la rue ou de la voie d'accès la plus près.

L'emplacement des poteaux incendie privés doit être bien indiqué à l'aide d'un panneau identique à celui montré à l'annexe VIII, lequel doit être placé à 900 mm à l'arrière de ceux-ci à l'aide de poteaux en « U » de type 2 en acier galvanisé.

L'aire de terrain situé à l'intérieur d'une circonférence dont le centre est le milieu d'un poteau incendie privé et dont le rayon est de 1,5 mètre, doit être libre en tout temps de construction, ouvrage quelconque, neige, arbres, arbustes ou toutes autres végétations, à l'exception du gazon. Aucun obstacle ne doit nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité du poteau incendie privé.

Les poteaux incendie privés ne doivent servir qu'en cas d'incendie seulement et ils ne doivent pas être décorés, ni peinturés autrement que pour leur entretien.

Les poteaux incendie privés qui peuvent être endommagés par des véhicules en mouvement doivent être protégés contre les dommages mécaniques par des poteaux en acier ou en béton d'au moins 50 millimètres de diamètre. Ces poteaux de protection doivent être installés dans un rayon de 1,5 mètre du poteau incendie.

RV-2018-18-51, a. 1.

110. Inspection et mise à l'essai

Les poteaux incendie privés doivent être inspectés à intervalles d'au plus six mois.

Le pied des poteaux incendie privés doit être inspecté pour détecter toute accumulation d'eau causée par une fuite d'une vanne principale ou par l'engorgement ou l'endommagement d'un purgeur.

Les poteaux incendie privés doivent être rincés à intervalles d'au plus 12 mois en ouvrant entièrement la vanne principale ou toute autre vanne jusqu'à ce que l'eau soit propre.

CHAPITRE XXI

EXPLOSIFS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET ÉVÉNEMENTS UTILISANT LE FEU

111. Application

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment.

112. Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

L'utilisation et la manutention de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer conformément au présent article.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est interdite à l'intérieur des bâtiments visés à l'article 2 ainsi qu'à l'intérieur de tout autre bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier surveillant.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :

- 1° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé;
- 2° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus;
- 3° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable le Service de la sécurité incendie dans le cas où le nombre de pièces pyrotechniques est supérieur à cinquante;
- 4° les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de la mise à feu;
- 5° les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- 6° le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de 30 mètres par une longueur minimale de 30 mètres et le site doit être exempt de toute obstruction, tels que des arbres, lignes de transport d'électricité, bâtiments, véhicules ou tout autre objet;
- 7° le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- 8° une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un boyau d'arrosage, doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques;
- 9° les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;

- 10° la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
- 11° la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
- 12° les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- 13° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit, avant de disposer des pièces pyrotechniques déjà utilisées ou celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné, les plongées dans un seau d'eau.

Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le manufacturier des pièces pyrotechniques.

113. Pièces pyrotechniques à haut risque

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à haut risque à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du fonctionnaire désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit au moins dix jours ouvrables avant l'utilisation des pièces, fournir au fonctionnaire désigné le formulaire « Autorisation pièces pyrotechniques à haut risque » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire, conformément à l'annexe IX.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à haut risque est interdite à l'intérieur de tout bâtiment.

114. Sites de déploiement pyrotechnique à haut risque

Un artificier surveillant doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique autorisé durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Au moins deux extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 2-A ou 2-A, 10-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

À la demande du fonctionnaire désigné, un tir d'essai doit être effectué avant le déploiement pyrotechnique.

115. Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du fonctionnaire désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit, au moins dix jours ouvrables avant l'utilisation, fournir au fonctionnaire désigné le formulaire « Autorisation pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux » dûment rempli ainsi que les documents

exigés dans ce formulaire, conformément à l'annexe X.

Un artificier surveillant doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

Au moins deux extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 3-A, 60-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

116. Événements utilisant le feu

Les événements utilisant le feu, comme la présence d'un cracheur de flammes, sont interdits à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du fonctionnaire désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit, au moins dix jours ouvrables avant l'événement, fournir au fonctionnaire désigné le formulaire « Autorisation événement utilisant le feu » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire, conformément à l'annexe XI.

CHAPITRE XXII
FEUX EXTÉRIEURS ET PERMIS DE BRÛLAGE

117. Feux à ciel ouvert

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert, autre qu'un feu :

- 1° de branchage ou de foin;
- 2° de joie;
- 3° de joie de grande ampleur;
- 4° de camp sur un terrain de camping.

De plus, malgré les articles 119 à 122, il est interdit à toute personne :

- 1° d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage auprès du fonctionnaire désigné;
- 2° d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec est extrême;
- 3° d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables;
- 4° d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.

118. Feux de déboisement

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de déboisement.

119. Feux de branchage ou de foin

Sous réserve de l'article 117, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de branchage ou de foin à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 2 mètres et sur un diamètre maximal de 5 mètres mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre;
- 4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres du feu;
- 5° la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller plus d'un feu de branchage à la fois. Dans le cas d'un feu de foin, plus d'un entassement peut être brûlé à la fois à condition qu'une personne de 18 ans et plus, attitrée pour chaque entassement, assure une surveillance à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu.

120. Feux de joie

Sous réserve de l'article 117, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 1 mètre et sur un diamètre maximal de 1 mètre mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un espace libre de toute matière combustible et végétale est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins 1 mètre mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;

- 5° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

121. Feux de joie de grande ampleur

Sous réserve de l'article 117, il est interdit d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie de grande ampleur à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 3 mètres et sur un diamètre maximal de 6 mètres, mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu, à l'aide d'une clôture antièmeute, dans un rayon d'au moins 6 mètres, mesuré à partir de la base du périmètre du feu;
- 4° un espace libre, composé de terre, de sable ou de gravier doit être aménagé et conservé à l'intérieur de tout le périmètre de sécurité;
- 5° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;
- 6° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;
- 7° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 8° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 9° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci;
- 10° une personne additionnelle à celle qui assure une surveillance à proximité du site de brûlage, âgée de 18 ans et plus, est attitrée pour assurer une surveillance constante du périmètre de sécurité.

122. Feux de camp sur un terrain de camping

Sous réserve de l'article 117, il est interdit au propriétaire, au responsable et aux campeurs d'allumer, d'avoir la garde, de surveiller, de permettre ou tolérer un feu de camp sur un terrain de camping à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;

- 2° le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- 3° la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré;
- 4° le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu;
- 5° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre;
- 9° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

123. Demande de permis de brûlage

La demande de permis de brûlage doit être présentée au fonctionnaire désigné en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être dûment remplie et signée par le requérant.

Il n'y a aucun frais d'exigé par la Ville pour l'obtention d'un permis de brûlage.

RV-2015-14-32, a. 3.

124. Abrogé

RV-2015-14-32, a. 4.

125. Délivrance du permis de brûlage

Lorsque la demande de permis de brûlage est complète et conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre au demandeur, dans les sept jours suivant le dépôt de la demande, un permis de brûlage.

RV-2015-14-32, a. 5.

126. Délivrance du permis de brûlage

La durée maximale de validité d'un permis de brûlage est de trois mois pour une première demande et de six mois pour un renouvellement.

Dans le cas de feux de joie sur un terrain de camping, le permis de brûlage est valide pour l'année civile en cours.

RV-2015-14-32, a. 6.

CHAPITRE XXIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

127. Application du règlement

L’application de ce règlement est de la responsabilité de la Direction du service de la sécurité incendie.

De plus, est également responsable de l’application du présent règlement la Direction des infrastructures à l’égard des articles suivants : articles 109 et 110.

De plus, est également responsable de l’application du présent règlement la Direction du service de police à l’égard des articles suivants : articles 112 et 117 à 122.

De plus, est également responsable de l’application du présent règlement les inspecteurs en bâtiment de la Direction de l’urbanisme à l’égard de l’article 97.6.

RV-2017-16-73, a. 3.

128. Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est un technicien en prévention incendie de la Direction du service de la sécurité incendie.

129. Entrave

Il est interdit à toute personne d’entraver le fonctionnaire désigné dans l’exercice de ses fonctions.

130. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l’application des dispositions du présent règlement.

131. Visite et inspection

Dans l’exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l’intérieur ou l’extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble doit laisser le fonctionnaire désigné pénétrer sur les lieux.

132. Certificats et rapports d’inspection

Le propriétaire de tout bâtiment doit, à la demande du fonctionnaire désigné, lui présenter un certificat et un rapport d’inspection attestant de la conformité du matériel de protection contre l’incendie.

Toute inspection, essai ou rapport exigé en vertu du présent règlement doit être effectué par une personne dûment formée et qualifiée détenant un permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec ou une personne détenant un permis et qui est un membre en règle

d'un ordre professionnel responsable de cette profession.

133. Registres

Lorsque le présent règlement exige que des essais, des vérifications, des inspections, des procédures d'opérations ou d'entretien soient effectués pour du matériel de protection contre l'incendie, ceux-ci doivent être consignés dans un registre. L'original ou une copie de ce registre doit être conservé sur les lieux pour consultation en tout temps par le fonctionnaire désigné.

Tout rapport d'essai ou d'inspection doit être conservé sur les lieux au moins deux ans suivant la date de son inscription dans le registre. Toutefois, les rapports d'essais ou d'inspections effectués avant la mise en service de chaque matériel de protection contre l'incendie doivent être conservés sur les lieux durant l'existence de celui-ci. De plus, les deux derniers rapports des essais, des inspections, des procédures d'opérations ou d'entretien du matériel de protection contre l'incendie, effectués après sa mise en service, doivent être disponibles sur les lieux pour consultation par le fonctionnaire désigné.

134. Avis

Si du matériel de protection contre l'incendie ou une partie de celui-ci est temporairement hors service, le propriétaire doit mettre en place des mesures de remplacement pour assurer le maintien de la protection contre l'incendie et aviser la Direction du service de la sécurité incendie.

135. Affichage

Tout panneau, avis, placard ou document qu'il est requis d'afficher en vertu du présent règlement doit en tout temps être facile à lire et à comprendre et être fixé en permanence, bien en vue, à proximité de ce qui fait l'objet de l'affichage, sauf dans les cas d'exception prévus au présent règlement.

136. Activités dangereuses et changement d'utilisation

Il est interdit à toute personne d'exercer dans un bâtiment des activités dangereuses comportant des risques d'incendie ou de sécurité et non prévues lors de la conception, à moins que des dispositions soient prises pour réduire les risques d'incendie.

Si un changement de l'utilisation d'un bâtiment ou d'une aire de plancher crée un risque d'incendie ou de sécurité qui dépasse les critères de conception de matériel de protection contre l'incendie, ce matériel doit être modifié pour tenir compte du nouveau risque.

137. Occupation partielle

Si exigé en vertu des dispositions du présent règlement, la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa rénovation doit être :

- 1° munie d'un système d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;
- 2° munie de voies d'accès pour les véhicules du Service de la sécurité incendie;
- 3° munie d'un réseau de canalisations d'incendie et de robinets d'incendie armés;
- 4° munie d'un système de gicleurs;

- 5° munie d'extincteurs d'incendie portatifs;
- 6° munie de moyens d'évacuation conformes;
- 7° desservie par au moins deux issues;
- 8° isolée de la partie en chantier par une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure.

La partie en chantier d'un tel bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance appropriée.

137.1 Mesures différentes

La Ville peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser dans le cas d'un bâtiment visé, l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues au présent règlement, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

La demande de mesures différentes doit être présentée au fonctionnaire désigné en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être dûment remplie et signée par le requérant. Une telle demande est soumise au *comité de mesures différentes de la Ville*, pour étude et recommandations au conseil de la Ville.

RV-2015-14-32, a. 7.

138. Annexes

Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

CHAPITRE XXIV

INFRACTIONS ET PEINES

139. Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE XXV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

140. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- 1° Règlement numéro 729 concernant la protection et la prévention des incendies de l'ex-Ville de Lévis;
- 2° Règlement no 409 concernant l'installation obligatoire des détecteurs de fumée de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;
- 3° Règlement numéro 453 concernant la prévention des incendies de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur.
- 4° Règlement RV-2012-12-13 concernant les avertisseurs de fumée et les systèmes d'alarme incendie.

141. Modification du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

Les articles 40 à 42 et 44 à 49 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux sont abrogés.

Adopté le 22 avril 2014

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 MAI 2014